CIS
Integrated Life Support Services

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Marseille, le 19 mai 2020

TRES IMPORTANT
ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 16 JUIN 2020 à 9 heures

L'Assemblée Générale annuelle de la société du 16 juin 2020 à 9 heures devait avoir lieu au SOFITEL MARSEILLE VIEUX PORT, 36 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille. L'avis préalable à l'Assemblée Générale, comprenant notamment les ordres du jour et les principales modalités de participation et de vote à l'Assemblée, a été publié le 4 mai 2020 au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) et le 30 avril 2020 sur le site Internet de la société : www.cis-integratedservices.com (section Investisseurs – Informations réglementées).

Dans le contexte actuel d'épidémie de Covid-19 et de lutte contre sa propagation et afin de préserver la santé des actionnaires et de limiter les déplacements, le Conseil d'Administration a décidé de tenir l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 à « huis clos », c'est-à-dire hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.

Dans ces conditions, CIS rappelle à ses actionnaires qu'ils pourront utiliser l'une des formes de participation suivantes :

- Soit remettre une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106-I du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à la Société une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat se fait dans les mêmes conditions de formes que celles utilisées pour sa constitution ;

- Soit adresser à la Société une procuration sans indication du mandataire ;

- Soit utiliser ou faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Les formulaires de pouvoir et de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à la disposition des actionnaires au siège de la Société. Les actionnaires qui le souhaitent peuvent demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant parvenir au siège six jours au moins avant la date de l'assemblée, que leur soient adressés les formulaires de pouvoir et de vote par correspondance.

Pour être prise en compte, les formulaires de procuration et de vote par correspondance, complétés et signés, devront parvenir au siège social de la Société trois jours ouvrés au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront accompagner leur formulaire d'une attestation d'immobilisation comme ci-dessus.

Les demandes de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée présentées par les actionnaires, en application de l'article R.225-71 du Code de Commerce, doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée.

CIS
Integrated Life Support Services

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale 2020 sur le site Internet de la société : www.cis-integratedservices.com (section Investisseurs – Informations réglementées).

À propos de CIS

Le Groupe CIS accompagne les acteurs majeurs des secteurs des hydrocarbures, des mines, de la construction et de la défense à chaque étape de leurs projets, dans des environnements urbains, industriels, offshore ou onshore les plus isolés. Intégrateur de services, CIS a développé une gamme complète de services (restauration, hôtellerie, facility management et services supports) pour apporter tout le confort et la sécurité aux résidents et contribuer à la performance de ses clients, dans la gestion quotidienne de leurs sites.
Présent dans 20 pays et sur près de 230 sites opérationnels, CIS emploie aujourd'hui plus de 12 500 collaborateurs dans le monde et est très engagé dans le développement économique, social et communautaire des populations et des pays dans lesquels il intervient.

Euronext Paris Compartiment C - ISIN FR0000064446 - CAC All-Tradable - CAC Mid & Small
Reuters CTRG.PA - Bloomberg CTRG :FP www.cis-integratedservices.com

CTRG
LISTED
NYSE
EURONEXT

CIS

Integrated Life Support Services

Catering International & Services
Société Anonyme au capital de 1 608 208 euros
Siège Social : 40c, avenue de Hambourg
13 008 MARSEILLE
384 621 215 R.C.S. MARSEILLE

PRECISIONS du 19/05/2020 : AG à « huis clos »

Dans le contexte actuel d'épidémie de Covid-19 et de lutte contre sa propagation et afin de préserver la santé des actionnaires et de limiter les déplacements, le Conseil d'Administration a décidé de tenir l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 à « huis clos », c'est-à-dire hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION des 30/04/2020 et 04/05/2020

L'avis préalable à l'Assemblée Générale, comprenant notamment les ordres du jour et les principales modalités de participation et de vote à l'Assemblée, a été publié le 4 mai 2020 au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) et le 30 avril 2020 sur le site Internet de la société : www.cis-integratedservices.com (section Investisseurs - Informations réglementées).

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

AVERTISSEMENT

Nous vous informons que dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19 et de lutte contre sa propagation, la date, le lieu et les modalités de participation physique à l'Assemblée Générale sont très fortement susceptibles d'évoluer en fonction des impératifs sanitaires.

En particulier, si la situation actuelle de confinement perdure, le Conseil d'Administration pourrait être conduit à décider que l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 se tienne à huit clos, conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020.

Compte tenu de cette situation exceptionnelle, la Société invite ses actionnaires à anticiper dès à présent de ne pas pouvoir participer physiquement à l'Assemblée Générale et de faire usage des moyens de vote à distance mis à leur disposition (vote par correspondance à l'aide du formulaire de vote ou en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale).

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale 2020 sur le site de la Société. Pour toute information sur ce sujet :
https://www.cis-integratedservices.com/fr/informations-reglementees

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société CATERING INTERNATIONAL & SERVICES «C.I.S.» sont convoqués en Assemblée Générale Mixte : Ordinaire Annuelle & Extraordinaire le mardi 16 juin 2020 à 9 heures au SOFITEL MARSEILLE VIEUX PORT 36, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUIN 2020

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapports du Conseil d'Administration et rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux administrateurs (1ère résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (2ème résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (3ème résolution) ;
- Approbation des conventions et engagements conclus et/ou autorisés par la Société et figurant dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes tels que visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4ème résolution) ;
- Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs (5ème résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de la société CANTOS Ltd (6ème résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Gonzague de BLIGNIERES (7ème résolution) ;
- Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux pour l'exercice écoulé (8ème résolution) ;
- *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Régis Arnoux, Président Directeur Général* (9ème résolution) *;*
- *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Yannick Morillon, Directeur Général Délégué* (10ème résolution) *;*

- *Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2020* (11ème résolution) *;*
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020 (12ème résolution) ;
- Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (13ème résolution) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales consécutives à l'Assemblée Générale Ordinaire (14ème résolution).

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des articles 13.1.2 et 13.1.4 des statuts relatifs aux dispositions générales en matière de droits et obligations attachés aux actions (15ème résolution) ;
- Modification de l'article 14 des statuts relatif au Conseil d'Administration (16ème résolution) ;
- Modification de l'article 16.5 des statuts relatif aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration (17ème résolution) ;
- Modification de l'article 17.1 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'Administration (18ème résolution) ;
- Modification de l'article 19 des statuts relatif aux conventions réglementées (19ème résolution) ;
- Modification de l'article 21.3 des statuts relatif aux Assemblées Générales (20ème résolution) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales consécutives à l'Assemblée Générale Extraordinaire (21ème résolution).

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUIN 2020

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquels il résulte pour ledit exercice, un résultat net de 3 004 045,04 euros.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquels il résulte pour ledit exercice, un résultat net part du Groupe de 5 363 626 euros.

TROISIEME RESOLUTION - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter en totalité le résultat net de l'exercice 2019 s'élevant à 3 004 045,04 euros, au compte « autres réserves » lequel sera porté à 24 578 171,68 euros.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à la Loi, des montants des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices :

	2016	2017	2018
Nombre d'actions rémunérées	8 041 040	8 041 040	8 041 040
Dividende net par action	0,06 €	0,11 €	0,12 €
Valeur de l'action à la dernière séance boursière suivant la clôture de l'exercice	*16,90 €*	*16,99 €*	*9,16 €*

QUATRIEME RESOLUTION - Approbation des conventions et engagements conclus et/ou autorisés par la Société et figurant dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes tels que visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport et l'ensemble des conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION - Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le Gouvernement d'Entreprise, décide d'allouer aux membres du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice 2019, une somme globale de 165 000 euros.

SIXIEME RESOLUTION - Renouvellement du mandat d'administrateur de la société CANTOS LIMITED

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société CANTOS LIMITED, représentée par M. Henri de BODINAT, pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SEPTIEME RESOLUTION - Renouvellement du mandat d'administrateur de Gonzague de BLIGNIERES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Gonzague de BLIGNIERES, pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

HUITIEME RESOLUTION - Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux pour l'exercice écoulé

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-100 II du même Code, les informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées.

NEUVIEME RÉSOLUTION - Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Régis Arnoux, Président Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-100 III du Code de commerce, les

éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice au Président Directeur Général, M. Régis Arnoux, tels qu'ils y sont présentés.

DIXIEME RÉSOLUTION - Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Yannick Morillon, Directeur Général Délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice au Directeur Général Délégué, M. Yannick Morillon, tels qu'ils y sont présentés.

ONZIEME RESOLUTION - Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2020 telle qu'elle y est décrite.

DOUZIEME RESOLUTION - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020 telle qu'elle y est décrite.

TREIZIEME RESOLUTION - Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

- **autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir des actions de la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du code de commerce, au Règlement Européen du 22 décembre 2003 n°2273/2003 et ses instructions d'application, au Titre IV du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et de ses instructions d'application ;
- **décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,
- **décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :
  - assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
  - remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
  - annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées,

— **décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 35 euros, avec un plafond de 14 071 820 euros compte tenu des titres déjà détenus, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,
— **prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,
— **décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la règlementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,
— **donne tous pouvoirs** au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIEME RESOLUTION - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales consécutives à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales éventuellement nécessaires.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUINZIEME RESOLUTION - Modifications des articles 13.1.2 et 13.1.4 des statuts relatifs aux dispositions générales en matière de droits et obligations attachés aux actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier les articles 13.1.2 et 13.1.4 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« 13.1.2 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale. »

« *13.1.4 Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert qui vient à posséder directement ou indirectement un nombre d'actions ou droits de vote égal ou supérieur aux seuils légaux, doit informer l'Autorité des marchés financiers et la Société, dans les délais et les formes prescrits par les textes légaux et réglementaires applicables en la matière.*

Ces dispositions sont également applicables en cas de franchissement de seuils légaux à la baisse.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration et d'information ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaire qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. »

SEIZIEME RESOLUTION - Modification de l'article 14 des statuts relatif au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 14 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - <u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

14.1 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale des actionnaires

14.1.1 Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

14.1.2 Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions.

14.1.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.1.4 Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

14.1.5 La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) exercices.
Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.
Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

14.1.6 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.
Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.
Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.1.7 Les administrateurs personnes physiques sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul des mandats.

14.1.8 Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

14.1.9 L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs.

14.2 Administrateurs représentant les salariés

14.2.1 En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par les salariés de la Société. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration est supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par les salariés de la Société. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés sont désignés, les salariés de la Société doivent désigner une femme et un homme.

Il est alors procédé à l'organisation d'une élection auprès des salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dans les conditions de l'article L.225-28 du Code de commerce.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égal à huit membres, le mandat de l'Administrateur nommé par les salariés de la Société est maintenu jusqu'à son échéance.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-28 du Code de commerce, le ou les administrateur(s) représentant les salariés désigné(s) par les salariés de la Société doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif. L'entrée en fonction des administrateurs représentant les salariés prend effet lors de la convocation de la première réunion du Conseil d'Administration suivant leur désignation par les salariés de la Société. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal ou du nombre minimal d'administrateurs prévus par le Code de commerce et par les dispositions du présent article, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L.225-18-1 du Code de commerce.

14.2.2 En application de l'article L.225-25 al.3 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société pendant la durée de leur mandat.

14.2.3 L'administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de trois années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la Loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail.

Si les conditions d'application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de la Loi.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Il est précisé que jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

14.2.4 Les administrateurs représentant les salariés ont voix délibérative. Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes prérogatives, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.»

DIX-SEPTIEME RESOLUTION - Modification de l'article 16.5 des statuts relatif aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 16.5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **16.5** Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :*

- *nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués ;*
- *arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement des rapports correspondants. »*

DIX-HUITIEME RESOLUTION - Modification de l'article 17.1 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 17.1 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **17.1** Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.*

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve. »

DIX-NEUVIEME RESOLUTION - Modification de l'article 19 des statuts relatif aux conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 19 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 - <u>CONVENTIONS REGLEMENTEES</u>

Les dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société. »

VINGTIEME RESOLUTION - Modification de l'article 21.3 des statuts relatif aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 21.3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 21.3 - Quorum – Vote – Nombre de voix

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
3 - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par la propriétaire des titres. La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.
4 - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.
5 -L'Assemblée statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc nul. »

VINGT ET UNIEME RESOLUTION - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales consécutives à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales éventuellement nécessaires.

****

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous attirons votre attention sur le fait que dans le contexte de l'épidémie de coronavirus et de lutte contre sa propagation, les conditions et les modalités de participation à l'Assemblée Générale prévues par la loi et la règlementation ou par la Société pourraient être modifiées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédé par eux.

Pour participer à l'Assemblée :

- Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir leurs titres inscrits en compte au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, deux jours ouvrés au moins avant cette dernière, soit le 12 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris ;
- Les propriétaires d'actions au porteur désirant assister ou se faire représenter à la réunion devront dans le même délai, adresser une attestation d'immobilisation délivrée par la banque, un établissement de crédit ou un intermédiaire financier teneur de compte, au siège social de CIS, 40c, avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE.

Conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Conseil d'Administration de la Société pourrait être conduit à décider que l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2020, se tienne à huit clos c'est-à-dire sans la présence physique de ses actionnaires et autres personnes ayant le droit d'y assister.

Sous cette réserve, les actionnaires pourront utiliser l'une des formes de participation suivantes :

- Soit assister personnellement à l'assemblée ;
- Soit remettre une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106-I du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CIS une

procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat se fait dans les mêmes conditions de formes que celles utilisées pour sa constitution.

- Soit adresser à la Société une procuration sans indication du mandataire ;
- Soit utiliser ou faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Les formulaires de pouvoir et de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à la disposition des actionnaires au siège de la Société. Les actionnaires qui le souhaitent peuvent demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant parvenir au siège six jours au moins avant la date de l'assemblée, que leur soient adressés les formulaires de pouvoir et de vote par correspondance.

Pour être prise en compte, les formulaires de procuration et de vote par correspondance, complétés et signés, devront parvenir au siège social trois jours ouvrés au moins avant l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront accompagner leur formulaire d'une attestation d'immobilisation comme ci-dessus.

Les actionnaires désirant participer à l'assemblée recevront à leur demande une carte d'admission.

Les demandes de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée présentées par les actionnaires, en application de l'article R.225-71 du Code de Commerce, doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form*

☐ **JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / ***I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING*** *and request an admission card: date and sign at the bottom of the form*

CIS
Integrated Life Support Services

CATERING INTERNATIONAL & SERVICES

40c, avenue de Hambourg
13 008 Marseille - France
SA au capital de 1.608.208 Euros
384 621 215 RCS Marseille
Tél. : +33(0)4 91 16 53 00 / Fax : +33(0)4 91 72 65 08

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du 16 juin 2020 à 9H00 tenue au siège social hors présence physique des actionnaires

COMBINED GENERAL MEETING of June 16, 2020 at 9:00 a.m. held at the head office whitout the physical presence of shareholders

40c, avenue de Hambourg
13 008 Marseille

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*

Identifiant - *Account*

Nombre d'actions / *Number of shares* — Nominatif / *Registered* — Vote simple / *Single vote* ; Vote double / *Double vote* ; Porteur / *Bearer*

Nombre de voix - *Number of voting rights*

☐ **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE** / ***I VOTE BY POST***
Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / *I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.*

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. *On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K
Oui / Yes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
*In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:*

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / *I appoint the Chairman of the general meeting* ☐
- Je m'abstiens. / *I abstain from voting* ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / *I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf* ☐

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la société / to the company **12/06/2020**

☐ **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: *See reverse (4)*
to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: *As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.*

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). **Cf au verso (1)**
Surname, first name, address of the shareholder *(Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form).* ***See reverse (1)***

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :

Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce).

Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr

La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés"

La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne)

Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.

1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :

- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés au agréés, en l'absence d'un autre choix);
- soit de voter "Non";
- soit de vous "Abstenir" en noircissant individuellement les cases correspondantes.

2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce
WHICHEVER OPTION IS USED:

The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.

The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).

A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr

The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):

"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non- existent.

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast."

The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".

1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote "No",
- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.

2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 225-106-1 du Code de commerce

"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exits between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.

The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned with the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

"The commercial court of which the company' s head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.